

RECETTES  
 DE LA SOCIÉTÉ SEPIMO LA HENIN  
 DE LA 13ème - MADEIRA, 16  
 1996  
 22 BORD 221  
 408 500  
 500 000  
 Cambe

**SEPIMO LA HENIN**  
 Société Anonyme au capital de 30.300.000 F  
 Siège social : 8, rue Cambacérès - 75008 PARIS  
 R.C.S. PARIS B 632 003 638

63 363

\*\*\* 63 363

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 18 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
 le dix-huit novembre,  
 A onze heures,  
 les actionnaires de la Société SEPIMO LA HENIN, Société  
 anonyme au capital de 30.300.000 F, divisé en 303.000 actions  
 de 100 F nominal chacune, dont le siège social est 8, rue  
 Cambacérès - 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée  
 Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social,  
 sur convocation faite par le Conseil d'Administration par  
 lettre adressée à chacun d'entre eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en  
 entrant en séance par les actionnaires présents et par les  
 mandataires des actionnaires représentés.

Le Cabinet COGERCO-FLIPO, commissaire aux comptes, dûment  
 convoqué, s'est fait excuser.

Monsieur Alain JESEL, Président du Conseil d'Administration  
 préside la réunion.

GALACTIM, représentée par Monsieur Robert VIGNON, et Madame  
 Muriel GONNET, présents et acceptants, sont appelés aux  
 fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude LOUBEYRE est désigné comme secrétaire.

25



**FACE ANNUEL**

*Art. 93.1 du ...*

**et annexe IV art. 93.1**

Le bureau ainsi constitué arrête la feuille de présente et le Président constate à la vue de celle-ci, certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que les résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires devront, pour être adoptées, être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- . une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires et au commissaire aux comptes,
- . la feuille de présence,
- . le rapport du Conseil d'Administration,
- . le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital,
- . le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire,
- . un exemplaire des statuts.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- . rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire,
- . affectation de la prime de fusion, de la réserve légale, de la plus-value à long terme et des réserves diverses en amortissement partiel du report à nouveau débiteur,
- . réduction du capital social de 30.300.000 F à 303.000 F en amortissement du report à nouveau,
- . rapport spécial du commissaire aux comptes,
- . modification de l'article 6 des statuts,
- . pouvoir pour les formalités.

Monsieur le Président procède à la lecture du rapport du Conseil d'Administration, ainsi qu'à celle du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Le débat étant ouvert, et après échange de vues, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

RS



**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.C.  
et annexe IV art. 93.1

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration, décide d'imputer sur le report à nouveau négatif, qui s'élève à 32.090.709,42 F, le montant :

- . de la prime de fusion de ..... 46.655,04 F
- . de la réserve légale de ..... 530.000,00 F
- . de la réserve de plus-value  
à long terme de ..... 337.530,97 F
- . des réserves diverses de ..... 44.145,58 F

Après ces affectations, le report à nouveau négatif, de 32.090.709,42 F sera ramené à un montant de 31.132.377,83 F.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 juillet 1996 de Monsieur Jean-Marc CAMUGLI, comme administrateur en remplacement de Monsieur Bruno TRICHARD, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Jean-Marc CAMUGLI s'achèvera en 2001 lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, soit jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 juillet 1996 de Monsieur Jean-Claude LOUBEYRE, comme administrateur en remplacement de FIGEP, représentée par Monsieur Eric DUFOIX, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Jean-Claude LOUBEYRE s'achèvera en 2001 lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, soit jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

25



#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 juillet 1996 de la S.A. GALACTIM, représentée par Monsieur Robert VIGNON, comme administrateur en remplacement de Monsieur François POUSSARD, démissionnaire.

Le mandat de la S.A. GALACTIM s'achèvera en 1998 lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 juillet 1996 de Monsieur Philippe MARTIN, comme administrateur en remplacement de Monsieur Etienne MARCOT, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Philippe MARTIN s'achèvera en 1999 lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, soit jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Pierre ULLOA de son poste d'administrateur lors de la séance du Conseil d'Administration du 18 juillet 1996 et décide de ne pas le remplacer.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 30.300.000 F à 303.000 F, par résorption à due concurrence des pertes reportées à nouveau, telles

RS



PAGE ANNULÉE  
CGI.  
IV art. 23.1

qu'elles apparaissent dans les comptes de l'exercice 1995 dûment approuvés.

Cette réduction de capital est réalisée par annulation de 99 actions pour 100 détenues.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition de la réalisation de la réduction de capital, décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts :

##### Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à 303.000,00 Francs, il est divisé en 3.030 actions de 100,00 Francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts "CAPITAL SOCIAL" dont le nouveau texte sera :

"Le capital social s'élève à 303.000 F. Il est divisé en 3.030 actions de 100 F chacune, toutes de même rang."

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de la réduction du capital social et faire effectuer par toute personne qu'il se substituera toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures trente.

RS



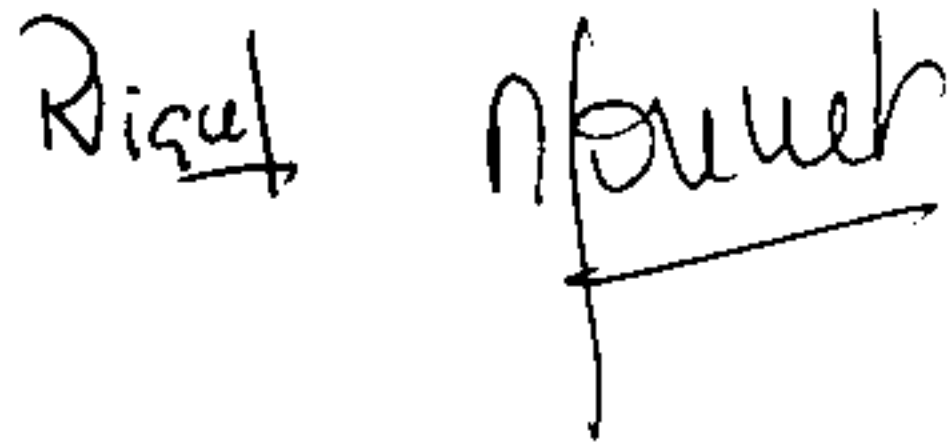
**FACE ANNUEL**  
Art. 625 du C.  
et annexe IV art. 93.1

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président,  
Alain JESEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. JESSEL' with a stylized flourish at the end.

Les scrutateurs,

Two handwritten signatures in dark ink. The first is 'Rigal' and the second is 'Nfouner', both written in a cursive style.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Lauel', followed by a horizontal line.

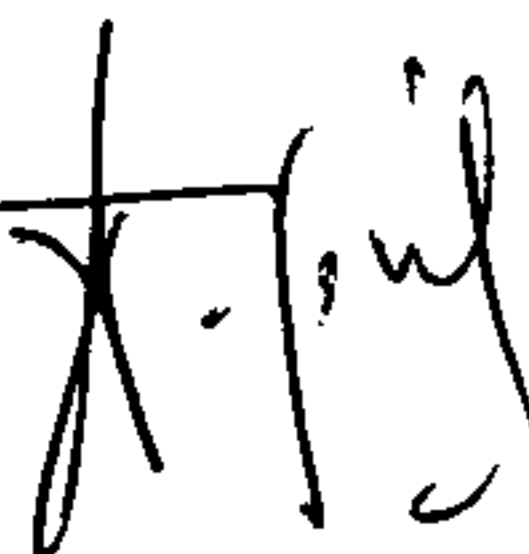
**FACE ANNUEL**  
Art. 93.1 du C.G.  
et annexe IV art. 93.1

# SEPIMO LA HENIN

Société Anonyme au capital de 303.000 F  
Siège Social : 8, rue Cambacérès 75008 PARIS  
RCS PARIS B 632 003 638

## STATUTS

**COPIE**  
certifiée conforme



Mis à jour après  
l'Assemblée Générale Mixte  
Ordinaire et Extraordinaire  
du 18 novembre 1996

SEPIMO LA HENIN  
Société Anonyme au capital de F. 303.000

Siège social :  
8, rue Cambacérès - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 632 003 638  
SIREN 632 003 638 0012

S T A T U T S  
- : -

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est SEPIMO LA HENIN

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers ;
- plus généralement toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet s'y rapportant ;
- le financement de toutes opérations de ce type ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisitions d'actions ou de parts la création de telles sociétés ;
- toutes opérations commerciales nécessitées par la réalisation de l'objet ci-dessus.

#### Article 4 - Siège

Son siège est fixé à PARIS 8ème, 8, rue Cambacérès. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

#### Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

#### Article 6 - Capital social

"Le capital social s'élève à F. 303.000. Il est divisé en 3.030 actions de F. 100 chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

## Article 7 - Augmentation du capital

I - Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la société.

II - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur un rapport du conseil d'administration donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou d'augmentation complémentaire réservée aux obligataires ayant opté pour la conversion, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.







## Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle peut, toutefois, déléguer au conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Tout projet de réduction de capital doit être communiqué aux commissaires aux comptes 45 Jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur ce projet. A cette assemblée les commissaires présentent un rapport faisant connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe et les créanciers de la société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la Loi.

L'achat par la société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la Loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout associé peut demander la dissolution de la société.

## Article 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital sauf s'il a été prescrit par une disposition statutaire, ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et doit être réalisé au moyen de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

## Article 12 - Forme des titres

Les titres des actions sont nominatifs

Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

## Article 13 - Cession des titres

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions ne peut s'opérer que par un transfert sur le ou les registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Sont seules admises au transfert les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

L'acceptation de transfert ne peut être exigée du cessionnaire qu'en ce qui concerne les actions partiellement libérées.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la société peut exiger que la signature des parties ou du cessionnaire seulement soit certifiée par un officier public. Cette certification dégage la responsabilité de la Société dans les limites fixées par la loi.

./..





















Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée tenue sur première convocation et six jours francs au moins pour une assemblée tenue sur convocation suivante.

### Article 33 - Droit de communication préalable

A compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de 15 jours francs qui précède la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.

Tout actionnaire peut en outre, demander à la société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu propriétaire comme à l'usufruitier.

### Article 34 - Conditions d'admission

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription des actionnaires sur le registre de la société, au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.











L'Assemblée générale extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et la transformation de la Société en tout autre forme.

Elle ne peut en aucun cas si ce n'est à l'unanimité des actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci.

#### IV - Autres Assemblées générales

##### Article 45 - Assemblées à forme constitutive

Ces Assemblées délibèrent dans les formes particulières prévues à l'article 7 § IV aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires.

##### Article 46 - Assemblées spéciales

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires.

### TITRE VII

#### RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

##### Article 47 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.



L'assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves, soit distribué.

La somme affectée à la distribution est répartie entre les actionnaires à titre de super dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toute distribution de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la société.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 51 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.



TITRE IXCONTESTATION - ELECTION DE DOMICILEArticle 53 -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.